



REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE COMMUNAL

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants, R 2223-3 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépulture, et notamment la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants, relatifs aux actes de l'Etat Civil,

Vu le code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu l'arrêté du 11 octobre 1990 portant sur le règlement intérieur du cimetière communal qu'il convient d'abroger,

Vu la délibération en vigueur dans la commune fixant les catégories de concession et leurs tarifs,

Vu la délibération n° 2021-45 du conseil municipal en date du 24 juin 2021 approuvant le présent règlement,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement de police du cimetière de la commune à la réglementation nationale, et que de nouvelles dispositions légales doivent être apportées au précédent règlement en vue de leur application,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

ARRETE N° 2021-100

Ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la Commune de la Garde Adhémar

TITRE I – POLICE DU CIMETIERE

1 – Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment sur les inhumations et des exhumations et sur le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune. L'emplacement, s'il ne s'agit pas d'une sépulture de famille, est désigné par le maire. L'avis des membres de la commission « cimetière » sera sollicité en cas de situation particulière.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment, y compris lorsque la personne ne dispose pas de ressources suffisantes. La commune peut dans ce cas se faire rembourser auprès des héritiers éventuels.

2 – Droit des personnes à une sépulture

La sépulture dans le cimetière de la Commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,

- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu du décès.
- A titre exceptionnel, le Maire peut autoriser l'inhumation dans le cimetière communal d'une personne qui aurait des liens particuliers avec la commune.

3 – Plan et registre du cimetière

Le cimetière communal ouvert toute l'année, sauf situation particulière, est situé Route du Val des Nymphes et comprend plusieurs parties, dont la plus récente est dotée de cases pouvant contenir les cendres des défunts et d'un Jardin du Souvenir qui permet aux familles de disperser les cendres des défunts.

Un plan général du cimetière peut être consulté en mairie.

La mairie tient le registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture les noms et prénoms, dates de décès, et la localisation dans le cimetière.

4 – Respect dû aux défunts - règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière communal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts. Les enfants doivent être accompagnés par un adulte. Les animaux ne sont pas tolérés.

Il est interdit de :

- Faire du bruit et gêner la tranquillité des lieux
- Escalader les murs de clôture et les grilles des sépultures
- Arracher les plantes ou fleurs sur les sépultures d'autrui
- Planter des végétaux de plus de 0.50m en pleine terre susceptibles de prendre trop d'extension, en largeur et en hauteur afin d'éviter le débordement sur les tombes d'autrui et/ou sur les espaces communs communaux. Si cette mesure n'est pas respectée, la commune se réserve le droit d'intervenir.
- Ecrire sur les monuments, pierres funéraires d'autrui et sur le caveau municipal

Les espaces communs communaux doivent être respectés. Des poubelles sont mises à disposition à différents endroits du cimetière pour les fleurs fanées ou autres déchets.

La mendicité est interdite à l'intérieur et aux portes du cimetière.

Les affichages autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et portes du cimetière.

La circulation des véhicules est interdite dans le cimetière, sauf pour les véhicules de service et pour ceux des entrepreneurs.

TITRE II – SEPULTURES

5 – Catégorie de sépultures dans le cimetière

- Concessions de famille
- Concessions temporaires de 2 places soit 2.50m par 1m (environ) ou 4 places soit 2.50m par 2m (environ) pour une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelables
- Case pour 2 ou 4 urnes pour une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelables
- Jardin du Souvenir

6 – Concessions familiales

Sauf dispositions testamentaires contraires, les concessions familiales sont en état d'indivision perpétuelle entre les héritiers qui possèdent des droits égaux sur celles-ci. Les ayants droits peuvent se désister de leur droit. Il leur suffit de prendre contact avec la mairie.

7 – Concessions temporaires sous forme de terrain ou de case

Les personnes pouvant avoir droit à une sépulture dans le cimetière communal peuvent obtenir au tarif en vigueur une concession sous forme de terrain ou de case pour une durée déterminée de 15 ans ou 30 ans. Toute inscription devra être validée par le maire et traduite s'il y a lieu.

A l'expiration de la durée choisie, la concession peut être renouvelée par la famille auprès de la mairie au tarif en vigueur. Le point de départ de la nouvelle concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

La loi prévoit que les tombes dans un cimetière doivent être séparées les unes des autres par un espace inter-tombes de 30 à 50 cm. Cet espace permet aux usagers d'accéder normalement aux monuments funéraires.

En ce qui concerne l'inscription sur la case, celle-ci ne peut se faire que sur une plaque fournie par la famille et fixée sur la porte ou à l'endroit imposé par la commune.

8 – Jardin du Souvenir

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la Commune. Sa mise à disposition est gratuite et ne donne pas lieu à une concession. Une inscription peut être inscrite respectant une certaine police de caractère à la charge de la famille sur un dispositif prévu à cet effet. Tout dépôt de fleurs ou autre signe indicatif de sépulture sur l'espace de dispersion est interdit.

9 – Reprise de concession en terrain commun ou case

A l'issue de la durée de la concession qui sera rappelée par voie d'affichage, les concessionnaires ou leurs ayants-droits ont 2 ans pour renouveler la concession. A défaut, la commune peut reprendre la concession à tout moment après cette période de 2 ans.

La famille est alors invitée à récupérer le monument funéraire ou l'urne et objets afférents.

10 – Concessions en état d'abandon constaté

Si une concession est constatée en état d'abandon, une procédure formalisée est mise en œuvre par voie de presse et par écriteau apposé devant la concession. La commune peut reprendre la concession après 2 années d'affichage et réaffecter le terrain si la famille n'a pas manifesté son intérêt pour la concession.

11 – Exhumation des corps

Dans les deux cas cités dans les articles 9 et 10, les corps seront exhumés. Les restes mortels seront traités avec respect et déposés dans l'ossuaire communal. Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation du maire.

TITRE III – TRAVAUX

12 – Demande et autorisation de travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière est soumise à autorisation préalable du maire ou de son représentant, qu'il s'agisse de la pose d'une pierre tombale, d'une construction d'un caveau, de la pose d'un monument, d'une rénovation, d'une installation diverse, de l'ouverture d'un caveau, d'une gravure et inscription. Toute ouverture de concession devra s'accompagner de sa fermeture dans les meilleurs délais.

13 – Construction de monuments

Les concessionnaires peuvent construire des monuments, tombeaux et caveaux sur les terrains concédés. La construction de chapelles et la pose de clôtures ne sont pas autorisées. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans le cimetière.

La hauteur des monuments et des stèles sera limitée à 1.40-1.50m et la hauteur du caveau devra respecter la législation en vigueur.

14 – déroulement des travaux

Toute mesure devra être prise pour ne pas abîmer ou salir les sépultures voisines. Les matériaux nécessaires aux travaux ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les gravures seront effectuées par les entreprises de pompes funèbres.

15 – Travaux communaux – entretien espace communal

La commune pourra être amenée à effectuer des travaux d'intérêt général, comme un agrandissement, modification ou création de certains espaces. Elle assurera l'entretien des entrées, des allées et des espaces communs. Elle pourra intervenir sur une concession pour couper certains végétaux qui ne respecteraient pas la taille prévue dans le présent règlement et pourra facturer cette opération à la famille défaiillante.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

16 – Dérogations

Des dérogations pourront, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le maire sur demandes expresses et motivées qui seront examinées par la Commission Cimetière quant à la faisabilité.

17 – Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.

18 – Exécution

L'arrêté du 11 octobre 1990 portant sur le règlement intérieur du cimetière est abrogé. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{ER} JUILLET 2021

Le maire, les élus, les responsables et agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à l'entrée du cimetière.

Le présent règlement sera affiché dans le cimetière et consultable en mairie aux heures d'ouverture habituelles ainsi que sur le site internet de la commune. Une ampliation sera transmise en préfecture ainsi qu'aux divers opérateurs locaux de pompes funèbres.

Fait à La Garde Adhémar, le 29/06/2021

Le Maire
François LAPLANCHE-SERVIGNE

